Direction

MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'ACHAT DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS POUR STIMULER L'UTILISATION DE BOIS PROVENANT DE FORÊTS GÉRÉES DURABLEMENT

Projet de texte pour le cahier des charges

1. Exigences pour le bois

- 1.1. Dans l'exécution d'un contrat d'achat, tous les produits du bois et tous les produits dérivés du bois pour la fourniture ou l'utilisation doivent être vérifiables indépendamment et soit :
 - provenant d'une source légale et durable ; ou
 - provenant d'une source FLEGT ou équivalente.

2. Exigences relatives aux preuves de conformité

- 2.1. La gestion de la forêt ou les plantations forestières doivent être vérifiées à intervalles confirmant une bonne gestion continue des forêts et par des organisations ayant une expérience appropriée de la gestion forestière qui sont indépendantes de l'organisation qui détient les droits de récolte et/ou les droits de gestion pour cette forêt.
- 2.2. Le pouvoir adjudicateur accepte la preuve de l'une des trois catégories suivantes:
- 2.2.1. Preuve de la catégorie A: La certification sous un régime reconnu par le gouvernement luxembourgeois comme répondant aux critères énoncés dans le document intitulé «Politique d'approvisionnement en bois du gouvernement luxembourgeois : Critères d'évaluation des systèmes de certification» (Annexe 1). L'édition en vigueur le jour où le marché est attribué doit s'appliquer. On trouvera une liste des régimes de certification évalués actuellement conformes aux exigences du gouvernement sur le site www.emwelt.lu. Les régimes acceptables doivent s'assurer qu'au moins 70 % (en volume ou en poids) proviennent d'une source légale et durable, le solde provenant d'une source légale.
- 2.2.2. <u>Preuve de la catégorie B</u>: La preuve documentaire, autre que la preuve de la catégorie A et la preuve FLEGT, qui fournit l'assurance que la source est durable. Dans ce contexte «durable» est défini dans le document intitulé « Politique d'approvisionnement en bois du gouvernement luxembourgeois : Cadre d'évaluation des preuves de la catégorie B» (Annexe 2) (disponible sur demande auprès de l'autorité contractante et sur le site <u>www.emwelt.lu</u>). L'édition en vigueur le jour où le contrat est attribué s'applique.

Cette preuve de catégorie B peut inclure, par exemple, des audits indépendants et les déclarations de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants. La preuve de la catégorie B devant être invoquée, l'entrepreneur est tenu d'aviser l'autorité contractante de la source ou des sources de tous les bois bruts et de produits dérivés du bois. La « source » dans ce contexte signifie la forêt ou la plantation où les arbres ont été cultivés et tous les lieux subséquents de livraison par le biais de la chaîne d'approvisionnement avant la réception du bois ou des produits dérivés de bois par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit identifier séparément les bois bruts et les produits dérivés du bois provenant des forêts et des plantations qui font l'objet d'une production durable de bois. L'entrepreneur doit soumettre à l'autorité contractante une documentation concernant ce bois pour confirmer que les critères de production de bois durable définis dans la présente spécification ont été respectés. Si le mélange est inévitable au sein de la chaîne d'approvisionnement, les sources peuvent encore être acceptées, à condition qu'il existe des contrôles suffisants et qu'au moins 70 % (en volume ou en poids) proviennent d'une source légale et durable, le solde provenant d'une source légale.

2.2.3. Preuve FLEGT, de l'une ou des deux des catégories suivantes :

- Preuve de bois et de produits dérivés du bois exportés d'un pays producteur de bois qui a signé une des réglementations forestières bilatérales sur l'application de la loi, de la gouvernance et des échanges commerciaux (FLEGT), un accord de partenariat volontaire (APV) avec l'Union européenne et qui ont obtenu une licence pour l'exportation par le gouvernement du pays producteur. Cela peut également inclure du bois et des produits dérivés du bois qui ont été vérifiés de manière indépendante en tant que répondant aux exigences de tous les pays producteurs pour une licence FLEGT, où un APV a été conclu, mais où le système de licences FLEGT n'est pas entièrement opérationnel.
- Preuve équivalent provenant d'un pays qui n'a pas conclu un APV qui démontre que toutes les exigences équivalentes au bois sous licence FLEGT ont été respectées.

Annexe 1 : Politique d'approvisionnement en bois du gouvernement luxembourgeois : Critères d'évaluation des systèmes de certification

Ces critères sont utilisés pour évaluer la crédibilité des systèmes de certification.

1. Le processus pour l'élaboration des standards

- 1.1. Le processus pour l'élaboration des standards doit être compatible avec les exigences du ISO Guide 59: Code of Good Practice for Standardisation ou du ISEAL Code of Good Practice for Setting Social and Environmental Standards ou équivalent.
- 1.2. Le processus pour l'élaboration des standards doit viser à assurer une représentation équilibrée et l'apport des catégories d'intérêt économiques, environnementaux et sociaux.
- 1.3. Le processus normatif et décisionnel adopté doit viser à assurer qu':
 - Aucun intérêt unique ne pourrait dominer le processus ;
 - Aucune décision ne peut être prise en l'absence d'accord de la majorité d'une catégorie d'intérêt.

2. La certification

- 2.1. La certification doit être effectuée par un organisme dont l'organisation, les systèmes et les procédures soient conformes à la norme ISO applicable, ou l'équivalent disponible au public.
- 2.2. La certification est effectuée par un organisme qui est accrédité pour évaluer les normes de gestion forestière.
- 2.3. Les exigences pour les audits de certification doivent comprendre l'évaluation des systèmes et de la documentation ainsi que la vérification en forêt pour s'assurer que les exigences du système et de la mise en œuvre tel que prévu dans le standard soient respectées.
- 2.4. L'audit de certification doit inclure une consultation suffisante avec les intervenants externes pour s'assurer que toutes les questions pertinentes relatives à la conformité avec les exigences du standard soient identifiées.
- 2.5. Un résumé des résultats de l'audit de certification (à l'exception des renseignements confidentiels) doit être publiquement accessible aux parties intéressées.
- 2.6. Il y a un mécanisme fonctionnel et accessible pour traiter les plaintes et les différends qui est ouvert à toute personne intéressée.

3. L'accréditation

3.1. L'accréditation doit être effectuée par un organisme national ou international, dont l'organisation, les systèmes et les procédures sont en accord avec l'évaluation de la conformité ISO 17011:2004 – « Conformity assessment – General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies» ou equivalent.

4. La chaîne de contrôle et l'étiquetage

- 4.1. L'évaluation de la chaîne de contrôle doit être effectuée par un organisme de certification en conformité avec le Guide ISO 65 ou l'équivalent et accréditée par un organisme d'accréditation fonctionnant conformément à la norme ISO 17011 ou équivalent.
- 4.2. Il doit y avoir une chaîne de contrôle certifiée en place depuis la forêt d'origine jusqu'au produit final certifié qui établit un lien entre le matériel certifié dans le produit ou la gamme de produits et les forêts certifiées.
- 4.3. Si le mélange des matériaux certifiés et non certifiés dans un produit ou une gamme de produits est autorisé, le matériel non certifié doit être couvert par un système vérifiable qui vise à s'assurer qu'il provient de sources légales.
- 4.4. Si le mélange des matériaux certifiés et non certifiés dans un produit ou une gamme de produits est permis et la proportion de matériau non certifié peut dépasser 30 %, alors le matériel non certifié doit être couvert par un système vérifiable qui assure qu'il provient de sources durables de la forêt où sont respectées les exigences en matière de développement durable énoncées dans le document intitulé « Politique d'approvisionnement en bois du gouvernement luxembourgeois : Cadre d'évaluation des preuves de la catégorie B » (Annexe 2) sous les points 1.2.1 à 1.2.6.
- 4.5. Il existe un mécanisme clairement défini pour contrôler toutes les réclamations faites sur la nature des produits certifiés qui assure que les revendications sont claires et précises et que des mesures soient prises pour éviter toute réclamations fausse ou trompeuse.
- 4.6. Si du matériel recyclé est utilisé, il doit y avoir un système vérifiable en place qui vise à assurer que les matériaux recyclés proviennent des catégories suivantes :
 - Pré-consommation de bois recyclées et de fibres de bois ou de sous-produits industriels, à l'exclusion de sous-produits de scieries sauf s'ils sont certifiés
 - Post-consommation de bois recyclées et de fibres de bois
 - Bois de dérive

PREUVE de la catégorie A - Vérification des produits certifiés

Données requises sur la facture du fabriquant du produit fini pour attester que le produit est certifié

- 1. identification du fabriquant
- 2. identification du client
- 3. identification du produit
- 4. quantité de produit délivré
- 5. date de livraison
- 6. minimum 70% de bois certifié
- 7. inscription qu'il s'agit d'un produit certifié et preuve de la certification de chaine de contrôle du fabriquant



Le fabriquant doit ajouter une copie de son certificat de chaine de contrôle (COC).

Il est recommandé de consulter la validité du certificat de chaine de contrôle du fabriquant (nom, n° certificat, activité, date validité) sur les sites Internet des organismes de certification, à savoir :

- FSC International (http://info.fsc.org);
- PEFC Information System (http://info.pefc.org).

Annexe 2 : Politique d'approvisionnement en bois du gouvernement luxembourgeois : Cadre d'évaluation des preuves de la catégorie B

Ces critères sont utilisés pour évaluer la crédibilité de la gestion des forêts. Un comité d'expert analyse les preuves de la catégorie B. La décision finale est prise par le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

1.1. Légalité:

- 1.1.1. Le propriétaire/gestionnaire de la forêt détient les droits d'usage légal de la forêt.
- 1.1.2. Toutes les redevances et taxes applicables sont payées.
- 1.1.3. Les exigences légales locales et nationales sont respectées par l'organisme de gestion des forêts et par les entrepreneurs, y compris celles qui concernent:
 - la gestion des forêts
 - l'environnement
 - le travail et le bien-être
 - la santé et la sécurité
 - les droits de tenure et d'utilisation d'autres parties.
- 1.1.4. Il y a conformité avec les exigences commerciales et douanières, y compris les exigences de la CITES.

1.2. Durabilité:

- 1.2.1. La gestion de la forêt doit veiller à ce que la santé des écosystèmes forestiers et la vitalité est maintenue. Afin d'atteindre cet objectif, la définition du développement durable doit inclure les exigences pour:
 - a) La planification de la gestion qui vise à maintenir ou à améliorer la santé et la vitalité des écosystèmes forestiers.
 - b) La gestion des processus naturels, des incendies, des ravageurs et des maladies.
 - c) Une protection adéquate de la forêt contre des activités non autorisées telles que l'exploitation illégale du bois, des mines et l'empiètement.
- 1.2.2. La gestion de la forêt doit veiller à ce que la productivité de la forêt est maintenue. Afin d'atteindre cet objectif, la définition du développement durable doit inclure les exigences pour :
 - a) La planification de la gestion et la mise en œuvre des activités de gestion afin d'éviter des impacts négatifs sur la productivité forestière.
 - b) Une surveillance qui est suffisante pour vérifier la conformité à toutes les exigences, avec une révision et une intégration subséquente dans la planification.
 - c) Des opérations et des procédures opérationnelles qui minimisent les impacts sur l'éventail des ressources forestières et services rendus par la forêt.

- d) Une formation adéquate de tout le personnel, aussi bien des employés que des contractants.
- e) Des niveaux de récolte qui ne dépassent pas la capacité de production de la forêt à long terme, basée sur un inventaire adéquat et des données de croissance et de rendement.
- 1.2.3. La gestion de la forêt doit veiller à ce que les dommages aux écosystèmes soient minimisés. Pour ce faire, la définition du développement durable doit inclure des exigences pour:
 - a) Une évaluation adéquate des impacts et de la planification afin de minimiser les impacts;
 - b) La protection des sols, de l'eau et de la biodiversité;
 - c) L'utilisation contrôlée et appropriée des produits chimiques et la mise en œuvre d'une lutte intégrée contre les organismes nuisibles, dans la mesure du possible.
 - d) L'élimination appropriée des déchets afin de minimiser les impacts négatifs.
- 1.2.4. La gestion de la forêt doit veiller à ce que la biodiversité est conservée. Pour atteindre cet objectif, la définition du développement durable doit inclure des exigences pour:
 - a) La mise en œuvre de garanties pour protéger les espèces rares, menacées et en voie de disparition.
 - b) La conservation/mise en jachère des principaux écosystèmes ou habitats dans leur état naturel.
 - c) La protection des éléments et des espèces d'une valeur remarquable ou exceptionnelle.
- 1.2.5. La gestion de la forêt doit tenir pleinement compte de :
 - b) l'identification, de la documentation et du respect de la tenure légale, coutumière et traditionnelle et des droits d'utilisation liés à la forêt ;
 - c) des mécanismes de règlement des griefs et des différends, y compris ceux relatifs aux droits de tenure et d'utilisation, aux pratiques de gestion forestière et aux conditions de travail; et
 - d) la sauvegarde des droits fondamentaux au travail et de la santé et de la sécurité des travailleurs forestiers.
- 1.2.6. La gestion de la forêt ne doit pas utiliser les organismes génétiquement modifiés (OGM).